

ou assesseurs de la dite Communauté ou Corporation, ou par une majorité d'iceux : notice publique en ayant été préalablement donnée par eux, semaines au moins, avant telle assemblée générale dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers nouvelles, imprimé et publié dans la cité de Montréal.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Communauté ou Corporation, ainsi convoquée pour aucune assemblée générale, comme susdit, sera et elle est par le présent autorisée et a pouvoir de faire, de tems à autre, et en tout tems, sous l'inspection des visiteurs ci-devant mentionnés, tels règles, ordres et réglemens, que la dite assemblée générale pourra juger utiles aux fins de cet Acte, et tendre à encourager le savoir et l'intégrité parmi les personnes admises à pratiquer la loi, dans aucune des Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté, en cette Province, et s'il est nécessaire, abroger, altérer ou amender de tems à autre les dits ordres, règles et réglemens et en substituer d'autres au lieu et place d'iceux, ainsi que le besoin le requerra.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les assemblées générales de la Communauté ou Corporation, (après la première assemblée générale comme susdit) consisteront des chefs ou assesseurs susdits, ou des membres, ou de tous ceux qui pourront être convoqués au tems et lieu qui sera fixé pour y tenir telle assemblée générale. Pourvu toujours, que telle assemblée générale consistera au moins de membres de la dite Communauté ou Corporation, parmi lesquels membres, (le procureur général, ou le solliciteur générale, ou l'Avocat Général de Sa Majesté,) formera un, ou aura été dument sommé de s'y trouver.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Communauté ou Corporation aura plein pouvoir et autorité de se diviser, former et établir en autant de sections qu'elle le jugera nécessaire, en raison des différens Districts ou les membres d'icelle peuvent résider respectivement, pour le tems d'alors ; chaque section sera distinguée du nom du District ou elle aura été ainsi formée et établie, et les Juges de la Cour du Banc du Roi des différens Districts en cette Province, seront les visiteurs des diverses sections de la dite Communauté ou Corporation, dans leurs Districts respectifs. Et les plus anciens membres appartenants à la dite Communauté ou Corporation, dans les Districts où ils résident respectivement, seront les chefs ou assesseurs de la section, de la susdite communauté ou Corporation, pour le dit District, et les dits chefs ou assesseurs ou une majorité d'iceux, pourront appointer un Trésorier et un